

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 19)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CE96

présenté par

M. Naillet, M. Leseul, Mme Battistel, M. Hajjar, M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Bouloux et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 8

Après le mot :

« vigueur »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 3 :

« trois mois après la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à donner du sens à la présence de ce dispositif consensuel au sein d'un texte devant comporter des mesures d'urgence en fixant un délai d'entrée en vigueur trois mois après la publication de la loi plutôt qu'à une date pouvant aller jusqu'au 1^{er} février 2023.

Considérant qu'il ne s'agit que d'imposer un parallélisme des formes aux assureurs pour la résiliation, que de ce fait cette obligation n'induit pas, par construction, la nécessité pour eux de se doter d'outils numériques dont il ne disposait pas déjà, cette durée apparaît proportionnée.